



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités  
territoriales et de  
l'environnement

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02 47 33 12 47

H:\dcte3ic4\icpe\ap & rd\  
auto\arrêté\arrêté seni.doc

### ARRÊTÉ MODIFICATIF

modifiant l'arrêté préfectoral n° 14564 du 11 juillet 1996  
qui autorisait la société SENI à exploiter  
un centre de transit de déchets industriels spéciaux  
à Esvres-sur-Indre, en Z.I. de Saint-Malo

**N° 17991**

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14564 délivré le 11 juillet 1996 à la société SENI pour l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux en Z.I. de Saint-Malo à Esvres-sur-Indre ;
- VU l'arrêté modificatif n° 15078 délivré le 20 juillet 1998 à la société SENI portant sur l'augmentation de la capacité de stockage d'huiles moteur d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux situé en Z.I. de Saint-Malo à Esvres-sur-Indre ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 15824 délivré le 22 décembre 2000 à la société SOA pour la reprise de l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels située en Z.I. de Saint-Malo à Esvres-sur-Indre ;
- VU la demande présentée le 9 février 2006 par la société SOA-SENI en vue de l'intégration de la rubrique n° 322-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans l'arrêté préfectoral réglementant son centre de transit de déchets dangereux situé en Z.I. de Saint-Malo à Esvres-sur-Indre ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 juin 2006 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 21 septembre 2006 sous réserve que soit intégrée dans l'article 2 du présent arrêté la liste des catégories de déchets acceptées sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'exploitant ne constitue pas une modification notable de ses installations dans la mesure où l'accueil des déchets ménagers spéciaux était mentionné dans le dossier de demande d'autorisation initial ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 14564 du 11 juillet 1996 est abrogé et remplacé par le nouvel article 1<sup>er</sup> ci-après :

#### *Article 1<sup>er</sup>*

La Société Orléanaise d'Assainissement (SOA), dont le siège social est situé 7, rue des Frères Voisin – 72021 LE MANS CEDEX 2, est autorisée à exploiter un centre de transit de déchets dangereux, à l'enseigne SENI, situé en Z.I. « Saint Malo », 2, avenue Marius Berliet à Esvres-sur-Indre, visé par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Activité	Classement
167.a	Station de transit de déchets industriels, la capacité maximale annuelle étant de :  - 2000 m <sup>3</sup> pour les déchets industriels hors huiles moteurs,  - 2600 m <sup>3</sup> pour les seules huiles moteurs.	A
322.A	Station de transit de déchets ménagers spéciaux.	A

SENI réceptionne :

- des déchets industriels dangereux de différentes provenance et/ou de différentes composition (cas général) ; ces déchets, non mélangés, sont immobilisés provisoirement sur le centre,
- et regroupe des déchets industriels dangereux de différentes provenances mais de nature comparable ou compatible (cas unique des déchets huileux et des mélanges eaux-hydrocarbures) ; ces déchets sont immobilisés provisoirement sur le centre,
- des déchets ménagers spéciaux provenant principalement de déchetteries ; ces déchets sont immobilisés provisoirement sur le centre.

Aucun pré-traitement n'est réalisé sur le centre de transit.

Les déchets proviennent essentiellement du département d'Indre-et-Loire, des départements limitrophes et des autres départements de la région Centre.

### Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 14564 du 11 juillet 1996 est abrogé et est remplacé par le nouvel article 2 ci-après :

#### *Article 2*

La station de transit comprend les capacités de stockage suivantes :

**Déchets hors DMS**

Nature des déchets	Capacité de stockage (m <sup>3</sup> )
✕ Acides sans chrome	5
✕ Acides avec chrome	5 x 1
Bases sans cyanures	10
✕ Cyanures	5 x 1
✕ Solvants halogénés	5
✕ Solvants non halogénés	5
✕ Déchets de solvants halogénés	5
✕ Emulsions huileuses	2 x 30
✕ Huiles moteurs	2 x 30 + 2 x 100
✕ Eaux de lavage	10
✕ Boues de peinture	5
✕ Boues de peinture et de vernis	5 x 1
✕ Acides minéraux résiduels	5 x 1
✕ Boues d'hydroxydes	5
✕ Autres déchets provenant de pollutions accidentelles	30

Soit une capacité maximale de stockage de 420 m<sup>3</sup>.

**DMS**

Code déchet	Désignation des déchets	Capacité de stockage (en t)
20 01 13*	Solvants	1,250
20 01 14*	Acides	0,800
20 01 15*	Déchets basiques	1,000
20 01 17*	Produits chimiques de la photographie	0,300
20 01 19*	Pesticides	2,000
20 01 21*	Tubes fluorescents	1,800
20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones	0,400
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires	3,400
20 01 26*	Huiles et matières grasses alimentaires	1,600
20 01 27*	Peintures, encres, colles et résines	38,000
20 01 28	Peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27*	0,500
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses	0,500
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29*	0,250
20 01 31*	Médicaments	0,000
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31*	0,250
20 01 33*	Piles et accumulateurs	1,750
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33*	0,250
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux	1,600
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 21 01 21, 20 01 23, 20 01 35	6,250

Elle comprend, par ailleurs, les équipements suivants :

- une enceinte de stockage abritant 5 réservoirs fixes de 30 m<sup>3</sup> de capacité unitaire ;
- une enceinte de stockage abritant 2 réservoirs fixes de 100 m<sup>3</sup> de capacité unitaire à 3 compartiments ;
- un bâtiment comprenant un local de remisage de camions et des bureaux ;
- une aire de dépotage couverte pour les opérations de chargement et de déchargement de ces réservoirs ;
- un bâtiment de stockage abritant les cuves fixes et les conteneurs de déchets toxiques liquides ou pâteux, composé de 3 boxes indépendants ;
- une aire de lavage des camions ;
- une voirie lourde et des zones de parking.

### Article 3

L'arrêté modificatif n° 15078 du 20 juillet 1998 est abrogé.

Le récépissé de changement d'exploitant n° 15824 du 22 décembre 2000 susvisé devient sans objet.

### Article 4

La société SOA devra se conformer aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 14564 susvisé pour son établissement à l'enseigne SENI.

### Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la porte de la mairie d'Esvres-sur-Indre.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### Article 6

Délais et voie de recours (article L514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Esvres-sur-Indre et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 09 DEC. 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

